

Arrêt

n°60 585 du 29 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée, assisté par Me H. CROKART loco Me F.-X. GROULARD, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 24 mai 2009. Vous avez introduit une première demande d'asile le 25 mai 2009. Vous avez déclaré avoir rencontré des problèmes dans votre pays avec vos autorités nationales qui vous recherchaient dans le cadre de la tentative de coup d'Etat initiée par

Kpatcha Gnassingbé en avril 2009 parce qu'un sac contenant des uniformes et une arme aurait été retrouvé à votre domicile. Le 11 décembre 2009, le Commissariat général vous notifiait une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez alors introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui, en son arrêt n°46878 du 30 juillet 2010, confirma la décision du Commissariat général. Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique et, le 15 octobre 2010, vous introduisiez une seconde demande d'asile.

Vous déclarez être toujours recherché pour les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile.

Vous expliquez que votre cousin [X. X.], vivant au Ghana depuis décembre 2009, a été convoqué par la gendarmerie à votre sujet. Votre copine, [Y.], a également été convoquée par la police. Vous ajoutez que les autorités togolaises sont au courant de votre participation, ici en Belgique, à une manifestation de soutien au FRAC (Front républicain pour l'alternance et le changement).

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez toute une série de documents : un exemplaire en original du journal Le Nouveau Réveil du 1er septembre 2010 dans lequel figure un article intitulé « Comment interpréter le mutisme de la justice ? », un exemplaire en original du journal Liberté du 08 juin 2010 dans lequel figure un article intitulé « Manifestation des Togolais de la diaspora devant le siège de l'UE à Bruxelles », une lettre manuscrite en original de votre cousin [X. X.] datée du 23 septembre 2010, une lettre en original de votre copine Romaine datée du 21 septembre 2010, deux convocations en original au nom de votre cousin émanant de la gendarmerie respectivement datées du 09 juin 2010 et du 28 août 2010, une convocation en original au nom de votre copine émanant de la police nationale datée du 06 septembre 2010, une convocation en original à votre nom émanant de la police judiciaire datée du 15 septembre 2010, une preuve d'envoi Fedex, la lettre de demande d'autorisation de manifester à Bruxelles datée du 12 mai 2010, la lettre d'autorisation de manifester du 25 mai 2010, des photos de la manifestation, des photos d'exactions commises dans votre pays, une lettre adressée à votre avocate de suivi psychologique datée du 28 novembre 2010.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers daté du 30 juillet 2010 possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans cet arrêt, il considérait que la motivation de la décision attaquée était suffisamment claire et intelligible. Il relevait qu'en constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire général exposait à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'avait pas établi qu'elle craignait d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil observait également que les déclarations du requérant à propos du militaire à l'origine de ses problèmes étaient trop confuses et lacunaires pour convaincre qu'il avait réellement vécu les faits invoqués. Il relèvait en outre que le Commissaire général avait longuement développé dans sa décision les raisons qui l'amenaient à conclure que les certificats médicaux produits par le requérant étaient dépourvus de force probante et se ralliait à ces motifs. Il n'était donc pas permis d'établir en ce qui vous concerne l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 pas plus que celle d'un risque réel de subir des

atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Conseil du Contentieux des Etrangers aurait pris une décision différente de celle du 30 juillet 2010 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Ainsi, vous déclarez être toujours recherché pour les faits que vous invoquiez lors de votre première demande d'asile. Vous faites référence aux convocations de votre cousin et de votre copine et au fait que les autorités sont au courant de votre participation à une manifestation ici en Belgique. Pour appuyer vos assertions, vous déposez plusieurs documents.

Concernant les deux articles de journaux que vous avez produits, relevons tout d'abord qu'il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que la fiabilité de la presse Togolaise est très limitée. Souvent des journalistes écrivent « sur commande » et se font payer pour publier un article. La corruption est très répandue au Togo, les salaires des journalistes quasi inexistant. Manquant de moyens notamment financiers, la presse togolaise souffre de la corruption et pêche par manque de professionnalisme et de déontologie. Dès lors, la garantie d'authenticité de ces articles est fortement limitée. En outre, il n'est pas permis d'identifier le ou les auteurs de ces articles puisqu'il est indiqué « la rédaction » sur l'un et C.T. sur l'autre. Concernant l'article du Nouveau Réveil, quand on vous demande comment le ou les journalistes qui ont écrit cet article ont pu savoir que vous étiez impliqué dans cette affaire, vous n'avancez aucun élément pertinent, répondant que votre affaire suit son cours, que vous ne connaissez pas le journal ni qui a écrit cet article, que les rumeurs courrent dans ce pays et que donc ça doit se savoir (p.6, audition du 30 novembre 2010). Concernant l'article du journal Liberté, vous expliquez qu'en juin 2010, les gendarmes se sont présentés au domicile de votre cousin, qu'ils ont montré la photo à la femme de votre cousin en lui demandant si elle vous reconnaissait (p.2 audition du 30 novembre 2010). Vous ajoutez, plus loin, « ils lui ont demandé en me montrant de donner le nom de ce monsieur sur l'image » (p.5, audition du 30 novembre 2010).

A la question de savoir comment ils ont pu savoir que c'était vous sur la photo vous expliquez que, comme ils vous cherchaient, ils vous connaissaient. Une fois qu'ils ont vu la photo, ils ont su que c'était vous (p.5, audition du 30 novembre 2010). Confronté au fait que cela paraît étonnant que les gendarmes aient pu vous identifier vu la très mauvaise qualité de la photo, vous n'apportez aucune explication convaincante, répondant que vous ne savez pas mais qu'ils vous connaissent très bien, que vous dites ce qu'il vous a été dit et que, peut-être, ils avaient en leur possession une photo plus nette que cela (p.5, audition du 30 novembre 2010). Force est donc de constater qu'il n'est pas crédible que les gendarmes aient pu vous reconnaître sur cette photo et par conséquent se présenter chez votre cousin et son épouse à votre recherche sur base de cette photo. Quant à la visibilité de votre militantisme politique ici en Belgique par vos autorités nationales mise en avant par votre conseil, elle ne peut être tenue pour établie sur base de cet article vu que vous n'y êtes pas identifiable et que votre nom n'y est pas cité. En conclusion, de ce qui précède, ces articles de journaux ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de vos propos tenus lors de votre première demande d'asile.

En ce qui concerne les différentes convocations que vous déposez, relevons tout d'abord qu'il est quasiment impossible d'authentifier des documents officiels togolais. La fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes au Togo. Moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel vrai " faux " document officiel. En conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également. Leur force probante est dès lors très limitée. Ajoutons que vous avez expliqué que c'est suite à la parution de l'article du journal Liberté que votre cousin a été convoqué (p.2, audition du 30 novembre 2010). Or, étant donné qu'il a été démontré plus haut que les

gendarmes n'ont pas pu vous identifier sur la photo figurant dans cet article vu sa mauvaise qualité, on ne peut tenir pour établies vos déclarations selon lesquelles ces convocations ont été établies au nom de votre cousin en vue de vous retrouver. En outre, on voit mal pourquoi, si les autorités togolaises étaient au courant de votre présence en Belgique depuis juin 2010, elles s'acharneraient à vous convoquer vous ainsi que votre cousin et votre copine afin de vous retrouver. L'ensemble des éléments relevés ci-avant nous permet de conclure que ces convocations ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre première demande d'asile.

En ce qui concerne la lettre manuscrite de votre cousin et celle de votre copine, relevons qu'il s'agit de documents qui émanent de personnes privées dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, leur force probante est, dès lors, très limitée. Ils ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

Concernant la lettre de demande d'autorisation de manifester à Bruxelles datée du 12 mai 2010, la lettre d'autorisation de manifester datée du 25 mai 2010 et les différentes photos de cette manifestation où vous figurez sur certaines, notons tout d'abord que le Commissariat général ne remet pas en cause votre participation à cette manifestation. Toutefois, ces documents, ne prouvent en rien que vos autorités nationales sont au courant de vos agissements ici en Belgique. Ceci est renforcé par le fait qu'il est impossible (contrairement à ce que vous dites), comme il a été relevé plus haut, de vous identifier sur la photo de l'article du journal Liberté.

Quant aux photos d'exactions commises par les autorités togolaises, elles n'attestent en rien de crainte personnelle dans votre chef.

En ce qui concerne la lettre vous concernant adressée à votre avocate par une psychologue, relevons d'abord qu'il ne s'agit pas d'une attestation médicale stricto sensu. En outre, elle est basée entièrement sur vos dires et puisque, selon vos déclarations, vous n'avez rencontré cette psychologue qu'à deux reprises (p.5, audition du 30 novembre 2010), on peut s'étonner qu'elle y affirme ne pas « douter de la véracité globale (du récit narré par Monsieur A.) étant donné les symptômes réels subis quotidiennement par ce dernier. ». De même, on peut se demander comment il peut être formellement attesté du lien entre les nombreux symptômes éventuels relevés et les faits sur lesquels le récit d'asile est basé sur base de deux consultations. Partant, rien ne prouve que votre état psychologique, tel que décrit dans l'attestation, soit directement lié à ce que vous invoquez dans votre récit d'asile.

En ce qui l'enveloppe Fedex, elle prouve tout au plus que des documents vous ont été envoyés du Togo mais elle n'est nullement garante de son contenu.

Quoi qu'il en soit, relevons que les événements dont vous avez parlés lors de votre audition du 30 novembre 2010 sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision du 30 juillet 2010 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous allégez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

2.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 25 mai 2009, qui a fait l'objet d'une décision d'une décision négative prise par la partie défenderesse. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°46 878 du 30 juillet 2010. Dans cet arrêt, le Conseil faisait sienne la motivation de ladite décision, articulée principalement autour d'imprécisions, de lacunes et d'invraisemblances portant sur des éléments essentiels de sa demande d'asile, constatant que la partie requérante ne fournissait aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits allégués et que la partie défenderesse développait longuement, suffisamment et clairement les motifs qui l'amenaient à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Le Conseil se ralliait également aux motifs pour lesquels la partie défenderesse estimait que les documents médicaux produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile étaient dépourvus de force probante et s'interrogeait en outre quant à la fiabilité de leurs auteurs, relevant, dans le contenu de ces attestations médicales, des termes peu scientifiques, dénués d'objectivité ou des formulations grammaticalement incorrectes.

2.2. La partie requérante a déclaré ne pas avoir regagné son pays et a introduit une deuxième demande d'asile, le 15 octobre 2010, en produisant de nouveaux documents, à savoir : un exemplaire en original du journal « Le Nouveau Réveil » du 1er septembre 2010 dans lequel figure un article intitulé « Comment interpréter le mutisme de la justice ? », un exemplaire en original du journal Liberté du 08 juin 2010 dans lequel figure un article intitulé « Manifestation des Togolais de la diaspora devant le siège de l'UE à Bruxelles », une lettre manuscrite en original de son cousin [X. X.] datée du 23 septembre 2010, une lettre en original d'une amie, datée du 21 septembre 2010, deux convocations originales adressées à son cousin, établies par la gendarmerie et respectivement datées du 9 juin 2010 et du 28 août 2010, une convocation originale au nom d'une amie, émanant de la police nationale et datée du 6 septembre 2010, une convocation adressée à la partie requérante, émanant de la police judiciaire et datée du 15 septembre 2010, une preuve d'envoi Fedex, la lettre de demande d'autorisation de manifester à Bruxelles datée du 12 mai 2010, la lettre d'autorisation de manifester du 25 mai 2010, des photos de la manifestation, des photos d'exactions commises dans le pays d'origine de la partie requérante et une lettre datée du 28 novembre 2010, adressée à son conseil, faisant état du suivi psychologique de la partie requérante.

2.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de remettre en cause la décision de refus prise à l'égard de sa première demande d'asile, en raison de l'absence de force probante des documents produits, et plus particulièrement des articles de presse et des convocations qu'elle dépose, au vu notamment de la fiabilité limitée de la presse togolaise en général et de la quasi impossibilité d'authentifier des documents officiels togolais. Elle écarte les autres documents produits en raison notamment de leur caractère privé ou de la circonstance qu'ils ne suffisent pas à établir que la partie requérante craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine. Plus particulièrement, elle considère que la lettre envoyée par une psychologue au conseil de la partie requérante ne constitue pas une attestation médicale *stricto sensu*, et met en doute tant l'existence des symptômes relevés que l'établissement d'un lien entre ces derniers et les faits allégués à la base de la demande d'asile de la partie requérante, d'autant que la lettre dont il est question n'est basée que sur deux consultations.

3. La requête

3.1.1. La partie requérante sollicite, à titre liminaire, qu'il soit procédé à la vérification du respect, par la partie défenderesse, du délai arrêté par l'article 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, en vue de la transmission du dossier administratif. Elle justifie cette demande en rappelant que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de cette même loi dispose que, dans l'hypothèse où le délai arrêté en la matière n'aurait pas été respecté, les faits invoqués par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins qu'ils soient manifestement inexacts.

3.1.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/72, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose comme suit : « *La partie défenderesse transmet au greffier, dans les quinze jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observations.* ».

Il constate, à l'examen des pièces formant les dossiers de procédure, qu'en l'occurrence, la requête a été adressée à la partie défenderesse le 21 janvier 2011, tandis que le dossier administratif requis a, pour sa part, été transmis au Conseil, par porteur, en date du 4 février 2011, soit dans le respect du délai légal imparti.

Il s'ensuit qu'une application des prescriptions de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, ne se justifie pas en l'espèce.

3.2. Pour le reste, la partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit : « *A titre principal, les motifs qui fondent la reconnaissance du statut de réfugié (article 1^{er} de la Convention de Genève du 28.07.1951 et articles 48/3 et suivants de la loi du 15.12.1980 [...]) et, à titre subsidiaire, les motifs qui fondent la reconnaissance du statut de protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15.12.1980 [...])* ».

En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui accorder la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée et renvoyer la cause à la partie défenderesse, en vue de son réexamen.

4. Documents nouveaux

4.1.1. Par un courrier daté du 21 janvier 2011, la partie requérante a communiqué au Conseil un document intitulé « Rapport – bilan psychologique » établi le 14 janvier 2001.

4.1.2. Par un courrier daté du 5 mars 2011, la partie requérante a communiqué au Conseil un document intitulé « Synthèse médicopsychologique » établi le 24 février 2001.

4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Néanmoins, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dans la mesure où les documents visés *supra*, au point 4.1. du présent arrêt, sont de nature à étayer les critiques adressées, dans l'acte introductif d'instance, à la motivation de l'acte attaqué, le Conseil décide de prendre ces pièces en considération.

5. Discussion.

5.1. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante s'attelle à démontrer que les motifs pour lesquels la partie défenderesse a considéré que les documents produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile n'étaient pas de nature à renverser le sens de la décision prise dans le cadre de sa première demande d'asile, ne sont pas suffisants et procèdent d'un erreur d'appréciation. Elle relève notamment que la partie défenderesse reste en défaut de contester l'authenticité de ces documents, se limitant à des affirmations péremptoires et générales selon lesquelles les documents émanant de la presse ou des autorités togolaises sont généralement contrefaits ou obtenus par la corruption desdites autorités. Par ailleurs, la partie requérante allègue que la partie défenderesse n'a nullement soumis les originaux des pièces reçues à une quelconque expertise. Elle fait également, valoir, notamment, que c'est à tort que celle-ci, par un motif péremptoire, balaie d'un revers de la main l'attestation psychologique déposée, estimant que deux consultations avec un psychologue ne peuvent permettre à ce dernier de considérer que l'état de stress post-traumatique diagnostiqué chez la partie requérante est lié aux faits qu'elle allègue.

5.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a déposé, à l'appui de sa demande d'asile, de nouveaux documents dont elle allègue qu'ils sont de nature à renverser le sens de la décision attaquée, dont une attestation établie le 28 novembre 2010 par un psychologue consulté sur le territoire du Royaume. Cette attestation fait état, dans le chef de la partie requérante, de divers symptômes dont l'auteur estime qu'ils peuvent être regroupés sous l'appellation « syndrome de stress post-traumatique », et d'un lien entre ce syndrome et des événements vécus dans son pays d'origine. A cet égard, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que les motifs retenus par la partie requérante pour écarter cette pièce ne sont ni suffisants, ni adéquats, en regard de l'absence d'instruction de cette pièce par la partie défenderesse, les autres motifs de l'acte attaqué ne suffisant pas à convaincre le Conseil du bien fondé de l'écartement de ce document par la partie défenderesse, au vu des autres éléments du dossier et de la circonstance que la partie requérante a encore communiqué au Conseil de nouvelles pièces relatives à son état médico-psychologique (voir *supra*, point 4. du présent arrêt).

Le Conseil n'ayant pas de compétence pour évaluer la force probante de ces pièces et leur impact éventuel sur les éléments de la présente cause, il estime qu'il y a lieu de renvoyer le dossier à la partie défenderesse afin qu'elle procède à une réévaluation de la crainte ou du risque réel de la partie requérante, en instruisant les pièces précitées.

5.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque un élément essentiel à défaut duquel il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la requérante et qu'il prenne une nouvelle décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 20 décembre 2010 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S.J. GOOVAERTS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.J. GOOVAERTS

N. RENIERS